

**Rapport annuel de la Croix-Rouge suisse
pour 1942¹**

La *Revue internationale* a publié l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1942 reconnaissant la Croix-Rouge suisse comme unique société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération² ainsi que les nouveaux statuts de la Croix-Rouge suisse du 6 novembre 1942³.

Dans son rapport annuel pour 1942 la Croix-Rouge suisse donne des précisions sur sa nouvelle situation juridique. A la date du 9 janvier 1942, le Conseil fédéral a ratifié la nouvelle rédaction du règlement du Service de santé II selon laquelle la Croix-Rouge suisse cesse d'être subordonnée à l'armée ainsi que ce fut le cas, jusqu'alors. En raison de cette séparation formelle il a fallu délimiter la part que prendrait l'armée aux dépenses de la Croix-Rouge suisse, puisque celle-ci travaille presque uniquement en faveur de celle-là. A la date du 3 avril 1942, le commandant en chef de l'armée a pris la décision suivante :

- 1) Pour la durée du service actif actuel, l'armée prend à sa charge la solde due aux cadres et à la troupe de la Croix-Rouge suisse.
- 2) Les dépenses concernant l'équipement des formations, de la Croix-Rouge suisse, leur instruction, et les frais de chancellerie pour autant que ces derniers soient occasionnés dans l'intérêt de l'armée, sont à la charge de cette dernière.

En revanche et sur la base des dépenses des précédents exercices la Croix-Rouge suisse continuera à prendre à sa charge, jusqu'à concurrence de 45.000 fr. par an, l'acquisition d'équipements (conductrices Croix-Rouge et samaritaines) et l'organisation de cours d'instruction (cours pour la troupe et les cadres des colonnes Croix-Rouge).

¹ Jahresbericht des schweizerischen Rotenkreuzes für das Jahr 1942. *Rapport annuel de la Croix-Rouge suisse pour 1942*. Soleure, impr. Vogt-Schild, s. d. In-16 (148=205 mm.), 117-104 p., bilingue.

² *Revue internationale*, juillet 1942, p. 544.

³ *Ibid.*, juin 1943, p. 518-519.

Suisse

La Croix-Rouge suisse se félicite de cet accord, qui sauvegarde le capital dont elle dispose et lui permet de tenir prêts, pour les grandes tâches qui lui incomberont au cours de cette guerre ou pendant la période d'après-guerre, les moyens qu'elle a réunis à ces fins.

Dans sa séance du 6 novembre 1942 le Conseil fédéral a ratifié les nouveaux statuts de la Croix-Rouge suisse à condition que les assurances suivantes lui soient données :

Art. 9. — La Croix-Rouge suisse s'engage à demander l'autorisation du Conseil fédéral, chaque fois qu'elle aura l'intention d'entreprendre une action, à l'étranger ou sur le territoire suisse, en faveur d'étrangers.

Art. 22 (valable aussi pour les articles 24 et 30). — L'Assemblée des délégués s'engage à considérer la Direction comme organe dirigeant de la Croix-Rouge suisse.

Art. 31. — L'Assemblée des délégués précise expressément qu'en cas de différend pouvant survenir dans la délimitation des tâches militaires de la Croix-Rouge suisse, le médecin en chef de l'armée a le droit de décision.

Le rapport donne ensuite un aperçu de l'activité « militaire », de l'activité civile et de l'activité internationale de la Croix-Rouge suisse. A ce sujet, il convient de signaler le don de fr. s. 150.000, — que la Croix-Rouge suisse a fait au Comité international pour lui faciliter l'exécution de ses différentes tâches, ainsi que l'attribution d'une somme de fr. s. 100.000, — pour la lutte contre la tuberculose en Grèce.

Le secours aux enfants, dont il a été question à maintes reprises dans la présente revue, fait l'objet d'un rapport spécial de la Croix-Rouge suisse, aussi important que le rapport annuel proprement dit.